

VD_OMNI PS.2004.0030 vom 9. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0030

FR: VD_OMNI PS.2004.0030 du 9 décembre 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0030 del 9 dicembre 2005

Regeste

X. c/Centre social régional de Bex, Service de prévoyance et d'aide sociales | Décision de suppression de l'aide sociale annulée: pas d'abus de droit. Manquements de l'intéressée avérés: ils justifient une réduction de 15% de son forfait I de trois mois et une suppression de son forfait II de sept mois, mais pas de réduction des forfaits de ses enfants.

Erwägungen

E. 1

Recours contre la décision du 30 janvier 2004, suppression d'aide sociale. Sous la note marginale " droit d'obtenir de l'aide sociale dans des situations de détresse ", l'article 12 de la Constitution fédérale prévoit que " quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ." Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Auparavant, la jurisprudence et la doctrine considéraient le droit à des conditions minimales d'existence comme un droit constitutionnel non écrit qui obligeait les cantons et les communes à assister les personnes se trouvant dans le besoin (cf. ATF 121 I 367 et les renvois). L'arrêt précité pose le principe du droit à des conditions minimales d'existence pour toute personne qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et fonde une prétention justiciable à des prestations positives de la part de l'Etat (ATF 122 II 193; Auer/Malinverni/Hottelier; Droit constitutionnel Suisse, volume 2, p. 185 et ss). La Constitution fédérale ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence; il appartient ainsi au législateur, qu'il soit fédéral, cantonal ou communal, d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'article 12 Constitution mais qui peuvent, le cas échéant, aller au-delà. Dans le Canton de Vaud, l'article 17 LPAS prévoit que l'aide sociale est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables; est toutefois réservé à l'article 3 LPAS l'obligation d'assistance (fondée sur le Code civil). L'article 21 LPAS précise que la nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont accordées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales (alinéa 1^{er}) , les prestations étant allouées dans les cas et les limites prévues par le Département, selon les dispositions d'application (alinéa 2). Quant à l'article 23 LPAS, il prévoit que la personne aidée est tenue, sous peine de refus des prestations, de donner aux organes qui appliquent l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière et d'accepter, le cas échéant, des propositions convenables de travail. De jurisprudence constante, la notion même de noyau intangible, inhérente à l'existence du droit fondamental consacré à l'article 12 Cst, conduit à retenir qu'une suppression de l'aide sociale n'est pas concevable. En effet, si le droit à des conditions minimales d'existence se limite à ce qui est absolument

nécessaire pour vivre, comme le Tribunal fédéral le définit lui-même, il ne reste pas de place pour une restriction supplémentaire, notamment sous forme d'une suppression des prestations (Uebersax, *Stand und Entwicklung der Sozialverfassung der Schweiz* in *AJP* 1998, p. 3, spécialement p. 12). En d'autres termes, admettre un minimum implique d'exclure que soit toléré moins que ce minimum. Un refus total de l'aide sociale telle que prévu à l'article 23 LPAS en cas de manquement de celui qui la sollicite n'étant donc pas admissible, l'on considère toutefois qu'il se justifie de supprimer l'aide sociale dans trois hypothèses. Ainsi, lorsque l'intéressé commet un abus de droit, lequel ne peut être réalisé qu'à la double condition d'avoir manifestement provoqué le dénuement dans le but de percevoir l'aide, d'une part, d'avoir affecté celle-ci à un but qui n'est pas celui de l'aide sociale, d'autre part (Tribunal administratif, arrêt PS.2004.0008 du 16 août 2004; PS.2004.0139 du 25 août 2004 et les références citées). L'aide peut être également refusée lorsque le requérant n'établit pas son besoin d'aide en installant une méconnaissance de sa situation réelle par un manque de collaboration qui lui est imputable (arrêt PS.2003.0145 du 10 septembre 2003). Enfin, le Tribunal fédéral a précisé que la personne qui serait objectivement en mesure de se procurer les ressources indispensables à sa survie par ses propres moyens, en particulier en acceptant un travail convenable qui lui est proposé – qu'il s'agisse d'une activité salariée ou d'un emploi temporaire d'occupation –, ne remplit pas les conditions du droit au minimum vital (ATF 2P.251/2003 du 14 janvier 2004). En l'espèce, les éléments du dossier ne permettent pas de conclure à l'existence d'un abus de droit, au sens décrit ci-dessus. Il ne ressort en particulier pas du dossier du CSR qu'un emploi a été proposé à la recourante qui lui aurait permis de sortir de son dénuement. En outre, on ne saurait conclure à un défaut de collaboration de la recourante dans l'établissement de sa situation d'indigence. En conséquence, la suppression de l'aide sociale prononcée par décision du 30 janvier 2004 est contraire à la garantie constitutionnelle du minimum d'existence. Le recours contre cette décision doit donc être admis.

E. 2

Recours contre la décision du 15 juin 2004, suppression forfait 2, réduction forfait 1. Le Recueil d'application ASV prévoit que le refus ou la suppression de l'aide sociale peut porter sur une réduction ou une annulation des prestations circonstanciées et du forfait 2, ainsi que sur une déduction de 15 % au maximum du forfait 1. L'autorité doit toutefois donner des avertissements et des délais avant de diminuer ou de supprimer les aides (chiffre II-15.0). Le tribunal a admis que la restriction de 15 % du montant du forfait 1 ne portait en principe pas atteinte au noyau intangible de la garantie constitutionnelle du droit des prestations d'assistance en situation de détresse (arrêt PS.2002.0171 du 27 mai 2003). A fortiori, le forfait 2, en tant que complément au revenu destiné à préserver ou à restaurer l'intégration sociale, peut être supprimé, car le noyau intangible reste intact par le versement du forfait 1. Les recommandations CSIAS précisent que les autorités sont en droit d'envisager une réduction des prestations lorsqu'elles constatent un manque de coopération, une insuffisance d'effort ou une obtention illégale de l'aide. Les réductions sont possibles de manière graduée, voire cumulée. Elles portent tout d'abord sur le refus, la réduction ou la suppression des prestations circonstanciées (frais spéciaux médicaux, frais d'acquisition du revenu, garde d'enfants et séjours de repos), puis sur la réduction ou la suppression du forfait 2, et enfin sur la réduction de 15 % du forfait 1 (CSIAS A.8.3). Le refus d'accorder, la réduction ou la suppression du forfait 2 peut être prononcé la première fois pour une durée de douze mois. Le forfait 1 pour l'entretien peut être diminué d'un maximum de 15 % pour une durée de six mois, si des motifs particuliers de réduction sont constatés. Dans des cas

d'exception, cette réduction peut être prorogée. (CSIAS A.8.3). Etant admis que la réduction du forfait 1 dans une proportion de 15 % ne touche pas au noyau intangible de la garantie constitutionnelle et que la suppression du forfait 2 ne constitue pas une atteinte à ce noyau intangible, il convient encore d'examiner si, dans le cas particulier, la réduction envisagée est conforme au principe de la proportionnalité. L'examen du principe de la proportionnalité doit se fonder sur une appréciation globale de toutes les circonstances; à cet égard, il faut tenir compte de la personnalité et du comportement du bénéficiaire des prestations, de la gravité des manquements reprochés, des circonstances du retrait et de la situation de l'intéressé dans son ensemble (ATF 122 II 193, consid. 3b, p. 199). Une réduction punitive des prestations de l'aide sociale ne saurait frapper indistinctement une personne et ses enfants mineurs (Wolfers, Grundriss des Sozialhilferechts, 1993, p. 169; arrêt du Tribunal administratif du 3 juin 2004, PS.2003.0199, du 27 mai 2003, PS.2002.0171). En l'espèce, l'autorité intimée a supprimé le forfait 2 et réduit le forfait 1 de 15 % du 1^{er} décembre 2003 au 30 juin 2004, soit pendant sept mois. Ces réductions sont justifiées selon l'autorité intimée par le fait que la recourante fait preuve d'absence de collaboration et refuse de se projeter dans une activité professionnelle, soit par le comportement désinvolte, voire agressif de la recourante d'une part, et par le fait qu'elle n'a ni produit un certificat médical, ni rempli de formulaire AI. L'autorité intimée a spontanément rendu une nouvelle décision d'octroi de l'aide dès que la recourante a déposé une demande auprès de l'Office de l'assurance invalidité. La recourante est au bénéfice de prestations de l'aide sociale depuis plus de dix ans. Elle a prétendu être malade et ne pas pouvoir travailler, sans toutefois produire de certificat médical ni déposer de demande de rente AI. La recourante a été avertie des conséquences de la non production d'un certificat médical. En outre, elle a été informée par lettre du 8 décembre 2003 que si elle persistait dans son attitude (interrompre les entretiens téléphoniques abruptement) le forfait 2 serait supprimé pour trois mois. Dans son courrier du 22 janvier 2004, l'autorité intimée lui reproche son agressivité et son manque de respect qui sont au demeurant attestés pendant de nombreux mois par le journal de son assistante sociale. Ainsi, la suppression du forfait 2 pour une durée de sept mois ne prête pas le flanc à la critique. Toutefois, la suppression ne peut concerner que la recourante et non ces deux enfants mineurs, de sorte qu'elle ne peut porter que sur 100 francs par mois et non sur 190 francs. La question de la réduction du forfait 1 de 15 % est plus délicate. Celle-ci ne peut durer plus de six mois, sauf exception non réalisée en l'espèce (obtention illégale de prestations, récidive notamment). L'autorité intimée a dûment averti la recourante des conséquences de sa passivité dans la mesure où elle a, comme déjà exposé, menacé par lettres du 25 septembre 2003 et du 8 décembre 2003, de considérer que celle-ci était apte à travailler, soit que toute aide sociale serait supprimée, si elle ne produisait pas de certificat médical. L'autorité intimée n'a toutefois jamais menacé la recourante de réduire son forfait 1. Elle n'a pas prononcé de sanction graduellement, mais procédé dans un premier temps à la suppression de toute aide sociale, puis aux réductions maximales autorisées. Les manquements de la recourante sont avérés, et ils doivent au vu des critères retenus par les normes CSIAS être sanctionnés par une réduction de 15 % de son forfait 1. En revanche, le forfait 1 de ses enfants ne peut pas être touchés. Au vu des circonstances du cas d'espèce et de la jurisprudence de la cour de céans (PS 2002.0171 du 27 mai 2003 notamment), une réduction de trois mois du forfait 1 de la recourante paraît adéquate.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que les décisions du 30 janvier et du 15 juin 2004 doivent être annulées, la cause étant renvoyé au CSR pour qu'il fixe à nouveau la mesure de

la sanction (suppression forfait 2 pour sept mois et réduction de 15 % du forfait 1 pour trois mois) à l'égard de A. _____ personnellement, à l'exclusion de toute sanction concernant les membres de sa famille. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 15 al. 2 RPAS).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.